

Contrat aidé et emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'association



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations peuvent conclure certains contrats de travail dits « aidés » afin de contribuer à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi (personnes handicapées, bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.). Parmi ces contrats, figure notamment le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre duquel l'association met en place des actions de formation pour le salarié en échange d'une aide financière de l'État.

Le CAE peut être conclu pour une durée déterminée. Et, sur ce point, la Cour de cassation a dû récemment répondre à la question suivante : un CAE peut-il, contrairement aux contrats à durée déterminée (CDD) « classiques », être conclu pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'association ?

Ainsi, une association de protection et de valorisation de la nature avait recruté une salariée en tant qu'animatrice nature dans le cadre d'un CAE de 12 mois. La salariée avait demandé la requalification de ce contrat en CDI au motif qu'un CAE ne pouvait avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir

durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'association.

La Cour de cassation a rejeté cette demande de requalification. En effet, un CAE est un contrat d'insertion réservé aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et portant sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. Compte tenu de ces éléments, le CAE peut, par exception au régime classique des CDD, avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'association.

À noter : les CAE s'inscrivent, depuis plusieurs années, dans le cadre des parcours emploi compétences. Afin de renforcer leur efficacité, les organismes qui les prescrivent (Pôle emploi, missions locales et Cap emploi) favorisent les associations capables de proposer un poste permettant au salarié de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi considéré ou qui sont transférables à d'autres métiers qui recrutent.

[Cassation sociale, 7 juin 2023, n° 22-10702](#)

© 2023 Les Echos Publishing